



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Agriculture de la Forêt  
et de l'Environnement  
Pôle Eau

**ARRETE n° 2017 - 14 129 du 15 JUIN 2017**  
**Fixant des mesures de limitations ou d'interdictions provisoires**  
**des usages de l'eau.**

**LE PREFET du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département du Val-d'Oise et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

**VU** la consultation du comité sécheresse du Val-d'Oise en date du 7 juin 2017,

**CONSIDERANT** la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Plaine-de-France et Parisis et de la plupart des cours d'eau du bassin versant du Vexin,

**CONSIDERANT** que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,

**CONSIDERANT** que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 sont atteints dans les bassins versants du Vexin et de la Plaine-de-France et du Parisis,

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants du Vexin et Plaine-de-France et du Parisis, des mesures de limitation des usages de l'eau,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'arrêté**

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la situation de vigilance dans les communes situées dans le bassin versant du Vexin et les mesures correspondant à la situation d'alerte sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de la Plaine-de-France et du Parisis, et d'appliquer les prescriptions correspondantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions des usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes, des bassins versants concernés, énumérées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128.

Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

## **Article 2 : révision et levée des prescriptions**

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 14 128 .

En tout état de cause, les mesures seront levées automatiquement le 30 novembre 2017.

## **Article 3 : sanctions**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

## **Article 4 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

## **Article 5 : voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit-être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans le bassin versant Plaine-de-France et Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

fait à Cergy, le **15 JUIN 2017**

Le Préfet,

  
Jean-Yves LATOURNERIE